

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société OCV Chambéry France
Commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite «IED»);

VU la décision du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE précitée ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 modifié réglementant les activités exploitées par la société OCV Chambéry France dans son établissement situé sur la commune de Chambéry ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, du 24 octobre 2014 relatif aux garanties financières, du 13 janvier 2016 relatif au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et du 19 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires;

VU le courrier du 10 avril 2017 de la société OCV Chambéry France transmettant au Préfet de la Savoie un dossier de porter à connaissance comprenant une description du projet de transfert d'un four verrier de l'usine B vers l'usine C, une étude des risques sanitaires, une étude d'évolution des dangers ;

VU le courriel du 25 avril 2017 de la société OCV Chambéry France transmettant au préfet de la Savoie un complément de dossier concernant les rejets atmosphériques ;

VU le courrier du 11 mai 2017 de monsieur le Préfet précisant que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la situation administrative de l'établissement compte tenu de la reconstruction du four verrier situé initialement usine B dans l'usine C ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une activité à l'intérieur d'un même site ne nécessite pas de nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée va permettre de remplacer le four verrier existant fonctionnant au fuel lourd par un four fonctionnant au gaz naturel, réduisant de ce fait les émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de ce nouveau four fonctionnant au gaz va permettre une réduction notable des émissions atmosphériques : suppression du Bore (B), réduction de l'ordre de 90 % des oxydes de soufre (SOx); réduction l'ordre de 50 % des émissions de fluor (Hf), réduction l'ordre de 50 % des émissions de chlorure d'hydrogène (HCL) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée va permettre de ne plus utiliser la cuve de fuel lourd de 590m³ permettant d'éliminer un phénomène dangereux identifié dans l'étude de danger initiale ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée va permettre de supprimer le trafic poids lourds entre les deux usines lié au transfert des produits finis et les déchets de fibre ainsi que des livraisons de fuel lourd représentant 2730 poids lourds ans de moins par an sur les voies routières de l'agglomération de Chambéry ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'accompagne d'une demande d'augmentation de la production passant de 300t/j à 315t/j de verre fondu ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation actualisée des risques sanitaires compte tenu des modifications envisagées ne met pas en évidence un risque sanitaire par l'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France, notamment la mise en œuvre d'une combustion enrichie à l'oxygène pour les 2 fours de fusion et la présence de filtres à manches pour le traitement des fumées issues des fours de fusion, correspondent aux meilleures techniques disponibles pour la production de fibres de verre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le chapitre 8.3 concernant la détention et mise en œuvre de substances radioactives réglementées désormais par le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 nécessitent d'être adaptées pour prendre en compte les modifications envisagées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 modifié autorisant l'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France dans son établissement situé 130 avenue des Follaz à 73000 Chambéry seront modifiées, complétées et remplacées conformément aux articles suivants du présent arrêté dès la mise en service après reconstruction du nouveau four «Bissy1» bâtiment C.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relatives à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « fabrication du verre ».

Rubrique	Ali- néa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
3330	/	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de fibres de renforcement	Capacité de production	20 t/j	315 t/j usine C : 2 fours gaz assurant une production de 315t/j : -1 four (Bissy 2) à gaz de 13MW et canaux gaz de 1,5MW -1 four (Bissy 1) gaz de 16MW et canaux gaz de 1,9MW.
2530	2a	A	Fabrication et travail du verre	Fabrication de fibres de renforcement	Capacité de production	500 kg/j	315 t/j usine C : 2 fours gaz assurant une production de 315t/j : -1 four à gaz de 13 MW et canaux gaz de 1,5 MW -1four gaz de 16 MW et canaux gaz de 1,9 MW.
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Enduction de verre par des produits à base de matières premières organiques de catégorie A	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	100 kg/j	525kg/j 1050 kg/j affectés d'un coefficient 1/2, l'ensimage étant composé de 90 % d'eau et de 10 % de matières premières organiques, usine C : Bissy 1 : 500 kg/j usine C : Bissy 2 : 550 kg/j Usine C : séchoirs gaz : 12 x 0,8 soit environ 9,6 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Refroidissement des utilités des fours, des machines de la salle des compresseurs et de groupes frigorifiques	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	11 920 kW Usine C : 4 cellules de 2 980 kW chacune.

Rubrique	Ali-néa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installations de remplissages pour chariots	Pas de critère	Pas de seuil	Une installation sur chaque usine.
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage et emploi de calcium hypophosphite	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 kg	Fûts de 50 kg Quantité maximale < à 1000 kg 50 kg de calcium hypophosphite
2515	1c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage de produits minéraux artificiels	Puissance installée pour alimenter les machines	40 kW	Puissance totale de broyage : 90 kW 5 broyeurs de fibres de 18 kW,
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Installation de combustion consommant du gaz naturel et du fioul	Puissance thermique nominale de l'installation	2 MW	Puissance totale : 10,1 MW. <u>Usine B : 2.4MW</u> Chaudière (fioul) : 0,1 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) : 1,1+1,2 MW <u>Usine C : 7,7 MW</u> Chaudières (gaz) : 2 x 2,3 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) : 2 x 0,75 MW + 0,9 MW + 660 kW (fuel)
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t	Capacité : 183 t
4734	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) : fioul lourd 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000 t	Capacité totale : 8,5t Fuel domestique: usine C : 1 cuve enterrée de 10 m ³ soit 8,5 t

Rubrique	Ali- néa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
4802	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Installations de réfrigération	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	300 kg	<p>Capacité totale : 553 Kg</p> <p>Usine B : 1 groupe froid au R134a, capacités de 67 kg</p> <p>Usine C : 2 groupes froids au R134a, capacités de 230 et 256 kg</p> <p>Pm:Usine C : 2 pompes à chaleur (puissance 1.25 MWh froid) au R-1234ze non concerné par cette rubrique</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classable)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un four «Bissy 2» (Usine C) de fusion directe de 150 t/j, de type unit-melter, à brûleurs oxygène-gaz naturel, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel ;
- un four «Bissy 1» (usine C) de fusion directe de 165 t/j, de type unit-melter, à brûleurs oxygène-gaz, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel
- 2 lignes au sein de l'usine C de production de fibres de verre d'une capacité totale de 315t/j avec application d'ensimage sur les fibres
- installations de séchage des fibres (5 pour Bissy 1 et 6 pour Bissy 2)
- stockages de matières premières vitrifiables solides (usine B) en silos (kaolin, silice, soude, calcaire, colémanite....) approvisionnant les deux fours
- une unité de séparation de l'oxygène de l'air (usine C) approvisionnant les deux fours
- des compresseurs, des installations de réfrigérations et installations de combustion
- des stockages de produits chimiques et de liquides inflammables.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2	Fours de fusion Bissy 2 et Bissy 1 usine C	13 MW 150 t/j 16 MW 165t/j	Gaz naturel + oxygène	Four UNIT MELTER
3	Chaudière 1 usine C	2,3 MW	Gaz naturel	Un brûleur mixte gaz-fioul en secours
3	Chaudière 2 usine C	2,3 MW	Gaz naturel	Un brûleur mixte gaz-fioul en secours
5	Chaudière usine B	323 kW	Gaz naturel	-
6	Chaudière usine B	100 kW	Fioul léger	-
-	Étuves et séchoirs usine C	Variable suivant les modèles	Gaz naturel	-

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 2	28	18,8 en marche continue maximale
Conduit N° 3	8	5 en marche continue maximale
Conduits étuves et séchoirs	8	5 en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, relatives aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.2.4 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des chaudières, étuves et séchoirs

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage ;
- une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3 (Chaudière 1 et 2 usine C)	Conduits étuves et séchoirs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	-
Poussières	5	20
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	50
COV exprimés en carbone total	-	20
Formaldéhyde	-	10
Ammoniac	-	30

Article 3.2.5 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des fours de l'usine C.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps en g/heure et flux spécifique la masse de polluant rejetée par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu. Les concentrations et les flux spécifiques de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites du tableau ci-après

Paramètres	Valeur limite d'émission pour le conduit N° 2 (fours Bissy 1 et Bissy 2 usine C)			Conditions particulières
	Concentration en mg/Nm ³	Flux spécifique en kg/tvf	Flux horaire maximal en kg/h	
Poussières	20	0,045	1.12	
NO _x en équivalent NO ₂ Conduits N° 2	330	1	18.76	
SO ₂ Conduit N° 2	300	0,9	16.88	
CO	100	0,45	5.62	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	10	0,050	0.62	
Fluor et composés exprimés en HF	10	0,045	0.56	
H ₂ S	5	0,0225	0.28	
COVNM	20	0,050	0,62	
Formaldéhyde + phénol	10	0,09	1.12	
Amines	5	0,022	0.36	
HAP (8 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	0,1	0,00045	0,0056	
Pb	1	0,00045	0,0028	
Σ1 = As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	1	0,0015	0,0250	
Σ2 = As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	3	0,003	0,062	
Σ3 = Cd + Hg + Tl	0,018	0,00008	0,001	Valeur limite par métal : 0,05 mg/Nm ³
Σ4 = As + Co + Ni + Se	1	0,0045	0,056	
Σ5 = Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + V	0,25	0,001125	0,014	

Pour les métaux et les composés de métaux, les niveaux se rapportent à la somme des métaux présents dans les effluents gazeux, tant en phase solide qu'en phase gazeuse.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, relatives aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit à l'exception des refroidissements du verre fondu lors des opérations de « coulées » des fours qui ont lieu en moyenne tous les dix ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) journalier
Eau souterraine 2 puits sur l'usine B 1 puits sur l'usine C	Nappe phréatique sous-jacente au site	Code masse d'eau : 6304	50 000 475 000	1 000 7 000
Réseau public Usine B Usine C	Chambéry		3 000 10 000	- -

Un prélèvement exceptionnel de 80 m³/h à 100 m³/h d'eau de nappe est autorisé sur chaque usine pendant une durée de 10 heures pour le refroidissement du verre fondu lors des opérations de coulée des fours qui ont lieu environ tous les dix ans pour chaque four (refroidissement du verre lors des opérations d'arrêt des fours).

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 4.3.5 localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - usine B
Nature des effluents	Eaux de process
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300
Débit maximum instantané (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	Décantation partielle, séparateurs à hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chambéry
Conditions de raccordement	Convention valide

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - usine C
Nature des effluents	Eaux de process (y compris rejets des TAR)
Débit maximal journalier (m³/j)	1500
Débit maximum instantané (m³/h)	130
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux usées
Traitement avant rejet	Décantation partielle, séparateurs à hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chambéry
Conditions de raccordement	Convention valide

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales - usines B et C
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Leyse, Hyères et Erier
Traitement avant rejet	Débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 4.3.9.1 rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 – Usine B

Débit de référence	Maximal instantané : 50 m³/h	Horaire moyen : 6 m³/h	Maximal journalier : 300 m³/j	Moyen journalier : 150 m³/j
Paramètre		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES		270	75	50
DCO		1200	150	75
DBO5		550	75	50
HCT		5	0.75	-
Indice phénols		0,3	0.05	-
Composés organiques halogénés (en AOX)		1	0.15	-
Azote		30	5.5	-
Phosphore		10	1.5	-
Arsenic et composés (en As)		0,3	0,11	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		0,1	0,035	-
Plomb et composés (en Pb)		0,3	0,11	-
Cadmium et composés (en Cd)		0,05	0,02	-
Cuivre et composés (en Cu)		0,3	0,11	-
Chrome et composés (en Cr)		0,3	0,11	-
Mercurure et composés (en Hg)		0,05	0,02	-
Nickel et composés (Ni)		0,5	0,18	-
Zinc et composés (en Zn)		0,5	0,18	-
Etain et composés (en Sn)		0,5	0,21	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		5	1,75	-
Fluor et composés (en F)		6	2,10	-
Antimoine et composés (en Sb)		0,3	0,11	-
Baryum		3	1,05	-
Bore (en B)		3	1,05	-
Sulfates (SO4 ²⁻)		1000	350	-
Ammoniac (NH4)		10	3,5	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 – Usine C

Débit de référence	Maximal instantané : 130 m ³ /h	Horaire moyen : 50 m ³ /h	Maximal journalier : 1500 m ³ /j	Moyen journalier : 1200 m ³ /j
Paramètre		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES		270	225	200
DCO		1000	750	675
DBO5		550	225	175
HCT		5	5.5	-
Indice phénols		0,3	0.32	-
Composés organiques halogénés (en AOX)		1	1.1	-
Azote		30	32	-
Phosphore		10	11	-
Arsenic et composés (en As)		0,3	0,27	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		0,1	0,09	-
Plomb et composés (en Pb)		0,3	0,27	-
Cadmium et composés (en Cd)		0,05	0,05	-
Cuivre et composés (en Cu)		0,3	0,27	-
Chrome et composés (en Cr)		0,3	0,27	-
Mercure et composés (en Hg)		0,05	0,05	-
Nickel et composés (Ni)		0,5	0,45	-
Zinc et composés (en Zn)		0,5	0,45	-
Etain et composés (en Sn)		0,5	0,45	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		5	4,5	-
Fluor et composés (en F)		6	5,40	-
Antimoine et composés (en Sb)		0,3	0,27	-
Baryum		3	2,7	-
Bore (en B)		3	2,7	-
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		1000	900	-
Ammoniac (NH ₄)		10	9	-

Lors des opérations décennales de « coulées » des fours, les eaux de refroidissement du verre fondu sont rejetées à la station d'épuration avec un débit de 80 à 100 m³/h. L'exploitant informera le gestionnaire de la station et l'inspection des installations classées au moins trois semaines avant le début de ces opérations.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau mesurées selon la norme NF T90-431 (août 2017) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Compte tenu du fonctionnement continu des fours (365 jours par an) qui nécessitent un refroidissement constant de l'installation, le nettoyage préventif annuel sera réalisé de manière chimique sans mise à l'arrêt de l'installation.

Réf. du circuit	Réf. et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
Usine C	4 tours de 2 980 kW	11 920 kW

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, rejetées à la station d'épuration intercommunale. (Point de rejet n°2 usine C).

ARTICLE 11

Les dispositions du chapitre 8.3 ; articles 8.3.1 et 8.3.2 (relatif à la détention et mise en œuvre des substances radioactives) de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 2 (four Bissy 1 et Bissy 2)

Paramètre	Fréquence minimale
Bore (gazeux et particulaire)	Une fois à la mise en fonctionnement du four.
Débit, O ₂	Deux fois par an
Paramètres du tableau de l'article 3.2.5, y compris les poussières	
Poussières	Les émissions de poussières font l'objet d'une évaluation en permanence par exemple à l'aide d'un opacimètre.

Les méthodes de référence pour les prélèvements, mesures et analyses sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003. Les résultats sont exprimés en kg/tvf ou g/tvf et en kg/h ou g/h.

Conduits N° 3 (Chaudière 1 et 2 usine C) et conduits étuves séchoirs (usine C)

Paramètres	Conduit n°3	Conduits étuves et séchoirs
	Fréquence	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans	-
Teneur en O ₂	Tous les 2 ans	-
Poussières	-	Tous les 3 ans
SO ₂	-	Tous les 3 ans
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	Tous les 3 ans
COV exprimés en carbone total	-	Tous les 3 ans
Formaldéhyde	-	Tous les 3 ans
Ammoniac	-	Tous les 3 ans

ARTICLE 13 : Évaluation des risques sanitaires, complément au dossier de porter à connaissance

L'évaluation des risques sanitaires sera mise à jour en fonction d'une liste réactualisée des paramètres pertinents. Cette évaluation des risques sanitaires sera remise au plus tard le 31 mars 2019.

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 15 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Un même extrait est publié, pour une durée identique, sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le 26 JUIL. 2018

Le préfet

Le Préfet,

Louis LAUGIER